

L'Académie française précise sa position

Date : 11 décembre 2014

Il y a quelques semaines, j'avais sollicité Madame le Secrétaire perpétuel de l'Académie française sur le point de savoir si – du point de vue de l'Académie – une collectivité locale était habilitée à « décider » du nom des habitants de son territoire sans même les consulter.

Je précisais que dans le cas d'espèce, il s'agissait en outre d'un pur néologisme puisque, jusqu'au jour même de la décision, cette appellation tenue secrète n'avait jamais été utilisée par qui que ce soit, pour quel qu'usage que ce soit, dans quel que contexte que ce soit.

Une première réponse (clic) m'était parvenue :

Madame le Secrétaire perpétuel de l'Académie française me charge de répondre à votre lettre, qui a retenu toute son attention.

L'orthographe du nom d'une commune et le nom de ses habitants sont liés à l'usage ... S'agissant du nom des habitants, ce doit être celui qu'a légué l'usage.

Si la commune est récente, il est possible ... de consulter les habitants et de leur demander de choisir.

J'avais alors demandé (clic) si cette position concernant les communes valait également pour les départements, et voici le complément de réponse (clic) :

*Ce type de consultation pourrait sans doute se faire pour un département, même si elle est plus difficile à organiser. En toute chose, c'est l'usage qui prévaut et il arrive qu'il n'y ait pas de noms particuliers pour les habitants d'une commune, d'un département, d'une religion. La périphrase *habitant de...* est parfaitement correcte et n'est en rien dévalorisante.*

Autant dire que nul ne peut "décider" sans vergogne du nom des habitants d'un territoire, encore moins tenter de s'en approprier en le déposant à grand frais auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle, et encore moins tout faire pour l'inculquer au quotidien contre vents et marées.

Pas même sur l'alibi de la consultation d'un pseudo comité de novlangue...

De mon point de vue, ce n'est pas un scoop.

Mais c'est peut-être le moment de nous souvenir que, parce que nous vivons en démocratie, le Conseil constitutionnel a estimé que « *la liberté de communication et d'expression proclamée par*

CITOYEN D'ILLE-ET-VILAINE

Rien n'oblige à adopter ce qui n'est qu'une marque industrielle et commerciale

<https://etreounepasetrebretillien.com>

l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ... implique le droit pour chacun de choisir les termes jugés par lui les mieux appropriés à l'expression de sa pensée ».

RIEN N'OBLIGE À ADOPTER CE QUI N'EST QU'UNE MARQUE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

signé : *un habitant de...*